



FABIEN LOSTEC

---

---

# CONDAMNÉES À MORT

L'ÉPURATION DES FEMMES  
COLLABORATRICES  
1944-1951

---

---

CNRS ÉDITIONS

© CNRS Éditions, Paris, 2024

ISBN : 978-2-271-14472-0

*Ce document numérique a été réalisé par Nord Compo.*

## Sigles et abréviations utilisés

AD	Archives départementales
AM	Archives municipales
AN	Archives nationales
BST	Brigade de surveillance du territoire
CAC	Centre des archives contemporaines
CDL	Comité départemental de libération
CFL	Corps francs de la Libération
CNIP	Centre national des indépendants et paysans
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DAVCC	Division des archives des victimes des conflits contemporains
DCAJM	Dépôt central des archives de la justice militaire
FN	Front national
FFI	Forces françaises de l'intérieur
FTP	Francs-tireurs et partisans
GPRF	Gouvernement provisoire de la République française
JORF	Journal officiel de la République française
LVF	Légion des volontaires français contre le bolchevisme
MBF	Militärbefehlshaber in Frankreich
MRP	Mouvement républicain populaire
OAS	Organisation de l'armée secrète
OKW	Oberkommando der Wehrmacht
ORA	Organisation de Résistance de l'armée
PPF	Parti populaire français
PSF	Parti social français
PV	Procès-verbal
RG	Renseignements généraux
RPF	Rassemblement du peuple français
SD	Sicherheitsdienst
SHD	Service historique de la Défense
Sipo-SD	Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst
STO	Service du travail obligatoire
TMP	Tribunal militaire permanent
TSF	Télégraphie sans fil
UNIR	Union des nationaux indépendants et républicains

## Avertissements

Nous avons fait le choix de ne pas contacter les quelques condamnées à mort probablement toujours en vie pour recueillir leur témoignage oral. Sans compter les obstacles matériels pour retrouver leurs traces, nous disposons déjà de leur parole – même si c'était dans un cadre contraint – et de véritables « tranches de vie » (lettres, journaux intimes, photographies, etc.) dans les sources que nous avons consultées. Cela dit, écrire une histoire de l'ombre portée d'un tel événement sur un parcours de vie ou un cercle familial passerait sans doute par la prise en compte de la parole des intéressées ou de leurs descendants.

Sauf mentions contraires, toutes les cotes des archives départementales (AD), des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine (AN) et du Dépôt central des archives de la justice militaire (DCAJM) renvoient aux dossiers de procédure des collaboratrices. Toutes les cotes du Centre des archives contemporaines (CAC) de Fontainebleau font référence à leurs dossiers de recours en grâce. Enfin, toutes les cotes 278 W des archives départementales d'Ille-et-Vilaine font référence à leurs dossiers de la maison centrale de Rennes.

La bibliographie est indicative et l'état des sources rassemble uniquement les références citées dans l'ouvrage. Pour une vue plus détaillée, nous renvoyons le lecteur à notre thèse. Sa partie « annexes » contient également notre corpus, des cartes complémentaires, des tableaux récapitulatifs, ainsi que des documents originaux.

## Préface

Des femmes ont-elles été exécutées après un procès légal pour faits de collaboration en France à la Libération ou au contraire ont-elles été systématiquement graciées comme une légende tenace l'a longtemps laissé entendre ? Il fallait tout le talent de Fabien Lostec pour répondre avec rigueur à la première question et tordre définitivement le coup à l'idée reçue de la seconde.

Pour cette raison, l'ouvrage que vous ouvrez est d'importance par ses apports majeurs tant à l'histoire de l'épuration qu'à l'histoire des femmes. Ce livre est le fruit d'une thèse en histoire contemporaine à la fois ambitieuse et novatrice. Ambitieuse d'abord, à travers son pari initial d'un choix de sujet qui interrogeait d'emblée l'invisibilité fréquente des femmes dans les sources et dans une partie de l'historiographie. Un projet novateur également par sa double volonté d'embrasser l'ensemble du territoire national et d'appréhender avec finesse la complexité de ce que Fabien Lostec nomme avec justesse « un véritable archipel épuratoire judiciaire ». Pour y parvenir, il faut souligner la maîtrise de la démarche et l'ampleur considérable des sources mobilisées. Le nombre de dossiers consultés est tout à fait impressionnant tant aux archives nationales qu'au dépôt central de la justice militaire sans oublier un véritable tour de France des archives départementales (plus de 60 dépôts visités).

La construction d'un corpus inédit était le premier défi de cette thèse et il en constitue sans nul doute aujourd'hui le premier résultat majeur. En effet, avec une petite marge d'erreur toujours possible et que l'auteur, d'une honnêteté intellectuelle exemplaire, ne nie pas, on peut affirmer désormais, grâce à Fabien Lostec, qu'en France à la Libération plus de 650 femmes ont été condamnées à la peine de mort par une juridiction légale d'épuration (cour martiale de la République, tribunal militaire, cour de justice) et que sur ce nombre 46 ont été exécutées. Un chiffre déjà significatif qui grimpe à plus de 120, si on y ajoute les femmes exécutées après un « jugement » plus ou moins régulier, c'est-à-dire en y intégrant les condamnations prononcées par des « tribunaux résistants ». D'aucuns pourraient trouver ce corpus limité. Pour autant, outre que ces données nous étaient totalement inconnues jusqu'alors, la démonstration pour l'obtenir fait progresser l'histoire de la période sur de nombreux points déterminants. D'une part, il confirme qu'il y a bien « un moment 1945 » dans le rapport spécifique des femmes à la justice, à la prison et ici à la peine de mort. Pour mieux souligner cette singularité « du moment 1945 » à l'époque contemporaine, il suffit de rappeler que les seules épurées représentent les trois quarts des femmes condamnées à mort de manière légale au <sup>xx</sup>e siècle et le quart des femmes exécutées entre 1826 et 1981. À travers une cartographie des exécutions qui révèle un tropisme marqué de la zone sud ou des zones de force de la résistance armée, la chronologie démontre par ailleurs que si le temps court de la Libération est particulièrement répressif à l'égard des femmes, le temps plus long ne rime pas forcément avec une indulgence systématique. Loin s'en faut d'ailleurs, puisque 70 peines capitales (de manière contradictoire ou par contumace) sont prononcées après

juillet 1946 et qu'on exécute encore des femmes pour collaboration en 1947 et 1948, c'est-à-dire loin désormais des passions et de l'effervescence de la Libération.

Dans la lignée d'autres travaux (notamment sur ce point précis, ceux pionniers d'Anne Simonin), ce livre apporte aussi beaucoup à l'histoire de la collaboration politique et du collaborationnisme au féminin, avec deux figures emblématiques : la délatrice et plus encore la collaboratrice policière. Bien loin du rôle de simples « suiveuses » où elles sont fréquemment cantonnées, on découvre ici d'authentiques et actives militantes qui assument leur collaboration politique avec l'occupant. Une autre grande vertu de ce travail est de revisiter méthodiquement le système judiciaire dans toute sa diversité à la fois concurrente et complémentaire. Ce faisant, il apporte un éclairage décisif sur l'angle mort de la justice militaire, tout en questionnant sans cesse la frontière mouvante entre légalité et extralégalité. Sur ce plan, l'analyse fine et quasi systématique des tribunaux de la Résistance ou de maquis, et plus encore des fameuses cours martiales de la République qui naviguent entre exceptionnalité et légalité, constitue une contribution essentielle à la connaissance de l'épuration judiciaire. La détermination à traiter l'ensemble de la procédure et des temps judiciaires (arrestation, instruction, procès, grâce, incarcération, libération), avec une attention remarquable aux jurés, mérite également d'être soulignée, là où bon nombre d'études s'arrêtent souvent au seul moment du jugement. Enfin, et même si ce n'est pas toujours simple, un très grand mérite de ce travail réside dans sa volonté constante de faire vivre ces femmes condamnées à mort. Qui sont-elles ? Quelles étaient leurs motivations ? Comment ont-elles vécu l'épuration et ses effets sur leur vie personnelle ? En quoi sont-elles devenues à certains égards des « suspectes à perpétuité » ?

Vous l'aurez compris, les raisons et les motivations scientifiques d'ouvrir ce livre sont déjà très nombreuses, le plaisir de la lecture en plus.

Marc Bergère

## Introduction

À l'origine de cet ouvrage, il y a l'observation d'un paradoxe : d'un côté, on trouve dans des études effectuées à l'échelle locale ou départementale des cas de femmes exécutées après un jugement des tribunaux légaux de l'épuration ; de l'autre, une réalité ignorée du plus grand nombre, y compris de certains spécialistes qui, dans des synthèses dressées à l'échelle nationale, écrivent qu'aucune femme n'a été exécutée par ces mêmes tribunaux<sup>1</sup>. Si la violence populaire infligée aux femmes au lendemain de l'Occupation (au minimum 1 800 femmes parmi les 9 000 individus exécutés sommairement – soit environ 20 % –, une estimation de 20 000 tondues à l'échelle nationale) a fait l'objet de réelles avancées scientifiques, ce n'est pas le cas de la violence légale qui se manifeste lors du processus judiciaire.

Or, nous pouvons affirmer que plus de 650 femmes ont été condamnées à la peine capitale en France à la Libération, dont 46 sont finalement fusillées. Jamais, depuis la Révolution française, autant de femmes n'auront été condamnées à mort et exécutées en si peu de temps.

### **Une mémoire écrasée...**

Des femmes épurées à la Libération, l'imaginaire collectif a presque exclusivement retenu la figure de la tonduée, elle-même souvent associée à celle de la collaboratrice sentimentale, malgré des travaux qui ont prouvé que les deux ne se superposent que très imparfaitement<sup>2</sup>. L'équation presque mécanique entre collaboration sexuelle et châtement sexué démontre combien les représentations sont construites à partir de stéréotypes de genre, ignorant les collaboratrices sanctionnées pour des motifs autres qu'intimes.

Parmi ces femmes « honteuses » que demeurent les collaboratrices, les condamnées à la plus lourde des peines sont presque invisibles. Au fil des lectures, nous apprenions néanmoins que deux femmes avaient été exécutées dans le Gard à la suite d'un jugement d'une cour martiale, et qu'une troisième avait été fusillée après avoir été condamnée à mort par la cour de justice de Nice en octobre 1944<sup>3</sup>. Nous constatons également que, dans l'ancienne zone occupée, une femme avait été exécutée à la suite d'un jugement de la cour de justice d'Angers en 1947 et qu'une autre l'avait été dans la Seine en 1948<sup>4</sup>. Ces exécutions, effectuées dans des régions, à des moments et par des tribunaux différents, laissaient entrevoir une histoire encore largement enfouie. Le phénomène n'était sans doute pas si exceptionnel qu'on pouvait le croire et d'autres cas étaient à découvrir. Surtout, nous pouvions raisonnablement penser que les femmes graciées étaient plus nombreuses que les fusillées. Il nous revenait donc de les faire émerger comme un groupe à part entière et de les replacer dans l'histoire de l'épuration.

Le vide mémoriel dans lequel se trouvent les condamnées à mort s'explique de plusieurs façons et tout d'abord par le fait que les femmes ont longtemps été négligées par la science historique, sans que cela soit spécifique à l'histoire de l'épuration. Nul doute également que l'éclatement de l'objet, en raison de la dispersion des sources, a freiné un projet de recherche pensé à l'échelle nationale. Surtout, l'étude des condamnées à mort ne tombe pas sous le sens, en raison de cette croyance qui veut que toutes soient graciées, notamment par de Gaulle – président du Gouvernement provisoire de la Libération au mois de janvier 1946 –, respectant en cela une certaine tradition républicaine<sup>5</sup>. Dans ses *Mémoires de guerre*, le général écrit avoir commué « la peine de toutes les femmes »<sup>6</sup>. Mais dit-il vrai ? De plus, c'est oublier qu'il n'a pas été le seul à examiner des recours en grâce de collaboratrices condamnées à mort. Qu'en est-il des présidents du Gouvernement provisoire finissant – Félix Gouin, Georges Bidault et Léon Blum – et du premier président de la IV<sup>e</sup> République, Vincent Auriol ? Ou encore, pour faire retour sur les premières semaines de la Libération, des commissaires régionaux de la République ? À une époque où le territoire français est morcelé, le pouvoir de l'État est entre les mains de ces « superpréfets » bien plus qu'à Paris, le GPRF leur ayant délégué le droit de grâce jusqu'à ce que la situation se normalise.

Les femmes n'étant pas exécutées, elles seraient en quelque sorte des condamnés à mort de second rang. Rien de surprenant donc à ce qu'elles demeurent dans l'ombre des hommes fusillés les plus célèbres, qui ont concentré l'attention des historiens : Pierre Laval, Joseph Darnand ou encore Robert Brasillach. Les deux seules femmes épurées ayant fait l'objet de biographies sont également des personnalités connues et archétypales de la collaboratrice : l'une, Corinne Luchaire, est une actrice de cinéma dont l'image est associée aux traits de caractère « naturellement » prêtés au sexe féminin ; l'autre, Violette Morris, est au contraire une femme considérée comme hors norme du fait de sa masculinité et de ses exploits sportifs<sup>7</sup>. Mais ni l'une ni l'autre n'ont été condamnées à mort, même si Violette Morris a été abattue par des maquisards. Dès lors, qu'en est-il des femmes « ordinaires » frappées de cette peine « extraordinaire » qu'est la peine capitale ?

Alors que les premières études engagées sur l'épuration à partir des années 1950 l'analysaient uniquement sous un angle statistique et que le nombre de condamnés à mort a longtemps fait l'objet de polémiques, aucun travail ne s'est intéressé au genre de la peine capitale. Le ratio par sexe des condamnés à mort par les tribunaux de l'épuration demeurait donc jusqu'ici inconnu. Il était impossible de dire quels étaient le nombre et la part de femmes, et donc d'hommes, parmi les 6 763 peines capitales et les 767 exécutions dues aux cours de justice, ces juridictions civiles spécialement créées pour réprimer les faits de collaboration. Le constat est identique en ce qui concerne les autres cours susceptibles de condamner des collaborateurs à mort, les tribunaux militaires, qui relèvent d'un véritable « trou noir » historiographique<sup>8</sup>. Sans connaître le nombre de peines capitales que ceux-ci ont prononcées, on estime à 765 le nombre d'exécutés après leurs jugements, un total qui est donc sensiblement équivalent à celui des cours de justice. Mais ce chiffre trouve son origine, soit dans une source partielle – c'est Jacques Isorni, célèbre avocat des épurés qui, en 1952, fait allusion à 766 exécutions –, soit dans une enquête partielle – celle du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale, qui établit à 769 le nombre d'exécutés mais pour seulement 77 départements. Ces résultats permettent néanmoins d'estimer le nombre de personnes exécutées à la suite d'un jugement légal à un peu plus de 1 500. À ces quelque 1 500 exécutions, il convient d'ajouter environ un millier d'exécutions commises par des juridictions extralégales installées par la Résistance avant la reprise en main de la justice par l'État de droit<sup>9</sup>. Mais à partir de quand et en fonction de quelles caractéristiques juridiques ou

judiciaires doit-on parler d'exécutions légales ? Il semble qu'il y ait là une limite à tracer dans cet ensemble relativement flou que forment les juridictions militaires et résistantes, un front encore pionnier dans l'histoire de l'épuration.

### **... malgré une historiographie relativement riche**

Lacunaire, l'historiographie de l'épuration n'en demeure pas moins riche, notamment depuis le tournant qu'a connu cette question dans les années 1990, encouragé par l'article fondateur d'Henry Rouso, « L'épuration en France : une histoire inachevée<sup>10</sup> ». Depuis, l'épuration n'est plus seulement analysée au prisme des strates supérieures des milieux politiques, économiques ou culturels, mais comme un phénomène social majeur<sup>11</sup>. Au sein de ce nouveau paradigme, les femmes ne sont pas oubliées, les deux guerres mondiales et leurs lendemains formant même des terrains d'analyse particulièrement féconds pour l'histoire des femmes et du genre<sup>12</sup>. Plusieurs historiens les placent au cœur de leurs analyses : tout d'abord Fabrice Virgili, qui étudie une forme d'épuration extrajudiciaire, la tonte, marquant le retour d'une « France virile » après la défaite de 1940 et quatre années d'occupation<sup>13</sup> ; ensuite Luc Capdevila, qui réserve un chapitre de sa thèse sur les Bretons au lendemain de l'Occupation à l'épuration judiciaire des collaboratrices sentimentales<sup>14</sup> ; puis Marc Bergère qui, en analysant une « société en épuration », consacre une part significative de son travail à confronter « différence des sexes et répression judiciaire<sup>15</sup> ». Notons également l'article publié en 1995 par Françoise Leclerc et Michèle Weindling sur « la répression des femmes coupables de collaboration » en France à la Libération<sup>16</sup>. Il faut ensuite attendre la fin des années 2000 pour voir paraître une autre enquête sur l'épuration des femmes, celle d'Anne Simonin. Dans le cadre d'une vaste étude sur *Le déshonneur dans la République*, l'historienne consacre de nombreuses pages aux collaboratrices ordinaires jugées par les chambres civiques de la Seine<sup>17</sup>. Enfin, plus récemment, Camille Fauroux a étudié les Françaises parties travailler en Allemagne durant la guerre<sup>18</sup>. Principalement axée jusque-là sur de « petites » formes de collaboration, l'histoire de l'épuration des femmes doit dorénavant se pencher sur la collaboration la plus extrême.

La focale est ici élargie à l'histoire de la peine de mort, mieux connue pour le xx<sup>e</sup> siècle grâce aux travaux de Nicolas Picard, ainsi qu'à l'histoire de la justice militaire ou, plus globalement, de la justice politique<sup>19</sup>. Cette dernière notion est pleinement adaptée à la Libération. Dans un contexte d'exception qui rime avec urgence, les juridictions politiques se distinguent par une composition et des procédures dérogatoires au droit commun. La nature des infractions qu'elles sont amenées à juger n'est pas la même que devant les tribunaux ordinaires, avec par exemple la présence de délations ou de délits d'opinion. Les faits reprochés étant plus difficiles à qualifier, ces juridictions laissent en outre une place plus importante à l'interprétation des textes par les magistrats. En règle générale, elles prononcent des peines et utilisent des modes d'exécution spécifiques, marqués par une forte militarisation. Enfin, leur action dépasse largement le cadre judiciaire, comme en témoignent l'importance de l'exemplarité dans le rendu des verdicts ainsi qu'un rapport au temps particulier : à mesure que l'on s'éloigne des circonstances exceptionnelles de leur fonctionnement, les débats sur l'amnistie sont de plus en plus nombreux.

Il faut également prendre en compte les avancées de l'histoire des femmes violentes et criminelles, un domaine de recherche en plein essor, prenant le contrepied de l'image de femmes pensées comme seules victimes<sup>20</sup>. Cette historiographie s'inscrit dans un champ plus global, celui

des femmes face à la justice, celles-ci étant à la fois considérées comme d'« impossibles victimes » et d'« impossibles coupables »<sup>21</sup>. Pour mieux percevoir cette ambivalence, l'attention doit être portée aux représentations collectives et, plus largement, aux outils conceptuels d'une histoire sociale et culturelle soucieuse de comprendre les articulations entre l'individu, le groupe et l'événement<sup>22</sup>.

Inscrit au croisement de ces différents champs de recherche, notre travail entre finalement dans l'épuration par une peine, la mort, afin d'analyser un groupe de condamnés, les femmes, et ce pour retracer l'itinéraire d'une catégorie d'épurés, de leur vie durant l'Occupation jusqu'au terme de leur châtement et parfois même après. Pour autant, il n'oublie pas les hommes, notamment quand il s'agit de réfléchir à la question de la sévérité comparée.

## **Pour une histoire de l'épuration à l'aune d'une peine**

Alors que les femmes forment en temps de paix depuis le XIX<sup>e</sup> siècle environ 10 % des justiciables, elles représentent le quart des individus jugés par les tribunaux civils de l'épuration<sup>23</sup>. Significative, cette augmentation montre que les femmes ne sont pas épargnées par la répression judiciaire des faits de collaboration. Elle ne peut cependant suffire à conclure qu'elles sont plus durement châtiées qu'en temps ordinaire ou de façon plus importante que les hommes. Pour le savoir, la peine capitale apparaît comme un observatoire privilégié.

On l'aura compris à la lecture des carences historiographiques évoquées plus haut, le premier enjeu de notre travail a été d'évaluer combien de femmes avaient été condamnées à mort et d'établir leur sociologie. Il a fallu également dresser une chronologie des peines capitales, en tentant de savoir si le temps joue en faveur ou, à l'inverse, contre les accusées, et réfléchir à la géographie des condamnations. Les condamnées à mort sont-elles plus nombreuses dans les départements où la part des femmes parmi les justiciables des tribunaux de l'épuration est la plus élevée, c'est-à-dire dans l'ancienne zone nord, où l'occupation allemande a été plus massive et plus longue que dans les régions du sud ? Ou, au contraire, les zones où le nombre de condamnations est le plus important épousent-elles celles de forte présence maquisarde – pour une très grande partie situées dans l'ancienne zone sud –, ces régions correspondant elles-mêmes aux espaces où le nombre d'exécutions sommaires est le plus important ? Autrement dit, en comparant la carte des exécutions sommaires et celle des condamnations à mort, il est possible de savoir si, comme on l'affirme souvent, les territoires où l'épuration extrajudiciaire est la plus sévère sont ceux où l'épuration judiciaire l'est le moins.

Les réponses à toutes ces questions sont finalement conditionnées par une seule et même interrogation : par qui les femmes sont-elles condamnées à mort ? Afin de mieux percevoir leur place au sein d'une société qui se démobilise tout en apportant à la compréhension de l'appareil judiciaire épuratoire, nous examinons tous les tribunaux légaux pouvant prononcer la peine capitale (les cours de justice et les juridictions militaires) et, au moins dans un premier temps, les tribunaux extralégaux<sup>24</sup>. Il ne s'agit pas simplement d'analyser les verdicts mais bien d'étudier le fonctionnement de ces différents types de tribunaux. Marquées par des différences, ces juridictions s'inscrivent néanmoins dans un critérium épousant peu ou prou le rétablissement de l'État de droit, qui va de la parodie de justice à la justice pleine et entière.

S'intéresser aux condamnées à la plus lourde des peines, c'est *a priori* étudier les femmes qui se sont le plus fortement engagées au service des Allemands. Le monde du collaborationnisme a longtemps été considéré comme uniquement masculin car il suppose une forme d'adhésion et